



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 120208

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA en vigueur actuellement sur les produits à base de chocolat. En effet, les matières premières telles que la farine, le beurre ou encore le chocolat noir sont taxées à 5,5 %. Or les produits dérivés chocolatés sont majorés de 19,6 % et ainsi considérés comme des produits de luxe. En effet, le décret qualité qui définit les différents types de produits dérivés du cacao, classe les produits de chocolat en 10 catégories. Seulement 5 catégories (1, 2, 3, 5 et 10) sont concernées par une TVA à 5,5 %. Il apparaît légitime de mettre un terme à cette mesure partielle en étendant, pour les artisans chocolatiers et confiseurs, la TVA à 5,5 % aux 2 % de produits alimentaires encore discriminés sans aucune justification. En effet, ces produits artisanaux font partie de notre patrimoine gastronomique et il convient de les protéger, d'autant plus qu'aujourd'hui les artisans chocolatiers et confiseurs français sont les seuls de l'Union européenne à être assujettis à une TVA à 19,6 % sur ces produits. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception, notamment, de certains produits de chocolat. Outre les fèves de cacao, le beurre de cacao et les produits relevant de la catégorie chocolat de ménage au lait (telle que définie au point 5 du A à l'annexe I au décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003 modifiant le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), les produits de la catégorie chocolat (point 3 du A de l'annexe déjà citée) sont soumis au taux réduit de 5,5 %. Par décision ministérielle du 29 novembre 2004, le taux réduit a été généralisé à l'ensemble des produits de cette dernière catégorie, quelle que soit leur présentation. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, commentée par l'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-2-06 du 16 mars 2006, a étendu l'application du taux réduit aux produits relevant de la catégorie bonbon de chocolat, telle que définie au point 10 du A de l'annexe déjà citée. Ces récentes mesures d'extension significative de l'application du taux réduit de la TVA marquent l'attachement du Gouvernement à simplifier d'une manière favorable aux professionnels du secteur la réglementation fiscale relative aux produits de chocolat. Cela étant, une extension du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat qui n'en relèvent pas aujourd'hui ne paraît pas envisageable dans l'immédiat, compte tenu de son coût.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120208

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2303

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3350